

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Justice

NOR : [...]

ORDONNANCE n° du

portant diverses dispositions en faveur des entreprises en difficulté

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre, de la garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu [...]

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE

Article 1^{er}

Le code de commerce est modifié conformément aux chapitres I à IV de la présente ordonnance.

CHAPITRE I^{er}

AMELIORATION DE LA CONCILIATION

Article 2

L'article L.611-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 611-6.* – Le président du tribunal est saisi sur requête du débiteur exposant sa situation économique, sociale et financière, ses besoins de financement ainsi que, le cas échéant, les moyens d'y faire face.

La procédure de conciliation est ouverte par le président du tribunal, qui désigne un conciliateur pour une période n'excédant pas quatre mois mais qu'il peut, par une décision motivée, proroger d'un mois au plus à la demande de ce dernier. Le débiteur peut proposer un conciliateur à la désignation par le président du tribunal. Si le tribunal n'a pas été saisi d'une demande d'homologation formée en application du II de l'article L. 611-8 à l'expiration de cette période, la mission du conciliateur et la procédure prennent fin de plein droit. Dans les douze mois qui

suivent, une nouvelle procédure de conciliation ne peut être ouverte aux fins de poursuivre la mission qui a pris fin.

La décision ouvrant la procédure de conciliation est communiquée au ministère public et, si le débiteur est soumis au contrôle légal de ses comptes, au commissaire aux comptes. Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la décision est également communiquée à l'ordre professionnel ou à l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève. Elle n'est susceptible que d'un appel et d'un pourvoi en cassation de la part du ministère public.

Le débiteur peut récuser le conciliateur dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Après ouverture de la procédure de conciliation, le président du tribunal dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par le second alinéa du I de l'article L. 611-2. En outre, il peut charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique, sociale et financière du débiteur et, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir des établissements bancaires ou financiers tout renseignement de nature à donner une exacte information sur la situation économique et financière de celui-ci.

Article 3

L'article L.611-7 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

2° Le troisième alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Des cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés peuvent être consenties dans les mêmes conditions. »

Article 4

Après l'article L.611-10, sont insérés trois articles L.611-10-1 à L.611-10-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 611-10-1.* - Pendant la durée de son exécution, l'accord constaté ou homologué interrompt ou interdit toute action en justice et arrête ou interdit toute poursuite individuelle tant sur les meubles que les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet. L'accord constaté suspend et l'accord homologué interrompt, pour la même durée, les délais impartis aux créanciers parties à l'accord à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances mentionnées par l'accord. »

« *Art. L. 611-10-2.* - Les coobligés, les personnes ayant consenti une sûreté personnelle et les personnes ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord constaté ou homologué.

L'accord homologué entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant l'ouverture de la procédure de conciliation. »

« *Art. L. 611-10-3.* - Saisi par l'une des parties à l'accord constaté, le président du tribunal, s'il constate l'inexécution des engagements résultant de cet accord, prononce la résolution de celui-ci.

Dans les mêmes conditions, le tribunal prononce la résolution de l'accord homologué.

Le président du tribunal ou le tribunal qui décide la résolution de l'accord peut aussi prononcer la déchéance de tout délai de paiement accordé en application du cinquième alinéa de l'article L. 611-7. »

CHAPITRE II
ATTRACTIVITE DE LA SAUVEGARDE

Article 5

La première phrase du premier alinéa de l'article L.620-1 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il est institué une procédure de sauvegarde ouverte sur demande d'un débiteur mentionné à l'article L. 620-2 qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. »

Article 6

Le second alinéa de l'article L.621-2 est supprimé.

Article 7

L'article L.621-4 est ainsi modifié :

1° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministère public peut proposer des mandataires de justice à la désignation du tribunal. Lorsque le tribunal ne fait pas droit à cette proposition, il statue par décision spécialement motivée. ».

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le débiteur en fait la demande, le tribunal désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6. Dans le cas contraire, l'article L. 622-6-1 est applicable. ».

Article 8

Le premier alinéa de l'article L.621-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« S'il apparaît après l'ouverture de la procédure que le débiteur était déjà en cessation des paiements au moment du prononcé du jugement, le tribunal le constate et convertit la procédure de sauvegarde en une procédure de redressement judiciaire. Si nécessaire, il peut modifier la durée de la période d'observation restant à courir. Aux fins de réaliser la prise des actifs du débiteur selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article L. 631-14, il désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté. ».

Article 9

L'article L.622-1 est ainsi modifié :

1° Le II est complété par la phrase suivante : « La mission d'assistance ne peut être décidée qu'à la demande du débiteur ou du ministère public. ».

2° Au IV, après les mots : « de celui-ci, » sont insérés les mots : « du débiteur, » et après les mots : « mandataire judiciaire, » sont insérés les mots : « d'un contrôleur ».

Article 10

Au premier alinéa de l'article L.622-6, les mots : « et réalisé une prise » sont supprimés.

Article 11

Après l'article L.622-6, il est inséré un article L.622-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 622-6-1.* - Sauf s'il a été procédé, dans le jugement d'ouverture de la procédure, à la désignation d'un officier public chargé de dresser l'inventaire, celui-ci est établi par le débiteur et certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert-comptable. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 622-6 ne sont, en ce cas, pas applicables.

Si le débiteur n'engage pas les opérations d'inventaire dans les huit jours qui suivent le jugement d'ouverture ou ne les achève pas dans un délai raisonnable, le juge-commissaire désigne pour y procéder, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté. Il est saisi par l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le ministère public. Il peut également se saisir d'office. »

Article 12

L'article L.622-7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : «, à l'exception des créances liées aux besoins de la vie courante du débiteur personne physique et des créances alimentaires » sont supprimés.

2° Après le premier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Les interdictions prévues à l'alinéa qui précède ne sont pas applicables au paiement des créances alimentaires. ».

3° Au deuxième alinéa, devenu troisième alinéa, les mots : « ou l'administrateur » sont supprimés.

4° Le troisième alinéa, devenu quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le juge-commissaire peut aussi l'autoriser à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue ou encore pour obtenir le retour de biens et droits transférés à titre de garantie dans un patrimoine fiduciaire, lorsque ce retrait ou ce retour est justifié par la poursuite de l'activité. Ce paiement peut en outre être autorisé pour lever l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail, lorsque cette levée d'option est justifiée par la poursuite de l'activité et que le paiement à intervenir est d'un montant inférieur à la valeur vénale du bien objet du contrat. ».

Article 13

Au troisième alinéa de l'article L. 622-8, les mots : « ou l'administrateur » sont supprimés.

Article 14

L'article L.622-10 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, » sont supprimés.

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « Dans les mêmes conditions, » sont insérés les mots : « à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office, ».

3° Le dernier alinéa est complété par les mots suivants : « Aux fins de réaliser la prise des actifs du débiteur selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article L. 631-14, il désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur

sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté. ».

Article 15

L'article L.622-13 est ainsi modifié :

1° Les deuxième et troisième phrase du premier alinéa sont supprimées.

2° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le contrat est résilié de plein droit après une mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux mois, pour prendre parti. »

« Si l'intérêt de l'entreprise le requiert, l'administrateur peut demander au juge-commissaire de prononcer la résiliation du contrat. ».

[2° Au deuxième alinéa, devenu quatrième alinéa, les mots : « au comptant » sont remplacés par les mots : « conformément aux stipulations contractuelles ».]

3° Au troisième alinéa, devenu cinquième alinéa, le mot : « parquet » est remplacé par les mots : « ministère public ».

4° Au cinquième alinéa, devenu septième alinéa, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « quatrième alinéa ou encore si la résiliation du contrat est prononcée en application du troisième alinéa ».

5° Le septième alinéa, devenu neuvième alinéa, est complété par la phrase suivante : « Elles ne concernent pas non plus le contrat de fiducie qui a transféré des biens ou droits du débiteur constituant à titre de garantie dans un patrimoine fiduciaire, à l'exception de la convention en exécution de laquelle le débiteur conserve l'usage ou la jouissance de ces droits ou biens. ».

Article 16

L'article L.622-24 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « mandataire judiciaire » sont insérés les mots : « dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat ».

2° Au cinquième alinéa, les mots : « et les créances alimentaires, » sont supprimés.

3° Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le délai de déclaration, par une partie civile, des créances nées d'une infraction pénale court dans les conditions prévues au premier alinéa ou à compter de la date de la décision définitive qui en fixe le montant, si cette décision intervient après la publication du jugement d'ouverture. ».

4° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les créances alimentaires ne sont pas soumises aux dispositions du présent article. ».

Article 17

L'article L.622-26 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « des délais fixés par décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « les délais prévus à l'article L.622-24 ».

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les créances non déclarées régulièrement dans ces délais sont inopposables au débiteur pendant l'exécution du plan et après cette exécution lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus. ».

Article 18

L'article L.622-28 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Les personnes physiques cautions, coobligées ou ayant donné une garantie autonome » sont remplacés par les mots : « Les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « un cautionnement ou une garantie autonome » sont remplacés par les mots : « une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie ».

Article 19

Au quatrième alinéa de l'article L.623-3, les mots : «, ainsi que le débiteur, sur les mesures qu'il » sont remplacés par les mots : « sur les mesures que le débiteur ».

Article 20

L'article L.626-1 est ainsi modifié :

I - Au deuxième alinéa :

1° Après les mots : « plusieurs activités. » sont insérés les mots : « Il peut prévoir la cession totale de l'activité. ».

2° Après les mots : « du titre IV » sont insérés les mots : « et à l'article L.642-22 ».

II - L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun droit de préemption légalement institué ne peut s'exercer sur un bien compris dans une cession d'une ou de plusieurs activités décidée en application du présent article. ».

Article 21

Au début de l'article L.626-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au vu du bilan économique, social et, le cas échéant, environnemental, le débiteur, avec le concours de l'administrateur, propose un plan, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 622-10. ».

Article 22

L'article L.626-4 est abrogé.

Article 23

Au second alinéa de l'article L.626-11, les mots : « et les personnes ayant consenti un cautionnement ou une garantie autonome » sont remplacés par les mots : «, les personnes ayant consenti une sûreté personnelle et les personnes ayant affecté ou cédé un bien en garantie ».

Article 24

Après le premier alinéa de l'article L.626-26, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 626-6 sont applicables. »

Article 25

L'article L.626-27 est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa du I est remplacée par les dispositions suivantes :

« A moins que le plan ait été résolu, le commissaire à l'exécution du plan procède, conformément aux dispositions arrêtées, au recouvrement des dividendes impayés par le débiteur. ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « prononce la liquidation judiciaire » sont remplacés par les mots : « ouvre une procédure de redressement judiciaire, si les conditions de l'article L. 631-1 sont réunies, ou une procédure de liquidation judiciaire, si les conditions de l'article L. 640-1 sont réunies ».

3° Au troisième alinéa, après les mots : « de paiement accordé » sont insérés les mots : « ainsi que clôture de la procédure de sauvegarde lorsque celle-ci est toujours en cours. ».

4° Au III, les mots : « ou prononcé » sont supprimés.

[5° L'article est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV.- Si le débiteur n'exécute pas les engagements prévus par le plan relatifs au remboursement de créances en garantie desquelles des biens du débiteur ont été transférés en fiducie, le fiduciaire peut, sur demande du ou des bénéficiaires et conformément aux stipulations du contrat de fiducie, procéder à la cession ou au transfert des biens ou droits présents dans le patrimoine fiduciaire à son profit ou à celui du ou des bénéficiaires. Lorsque le contrat de fiducie porte sur des biens dont l'usage ou la jouissance ont été laissés au débiteur en vertu d'une convention conclue concomitamment, le fiduciaire peut, dans les mêmes conditions, mettre fin à ladite convention.

« En l'absence de défaut de paiement du débiteur, la cession ou le transfert des biens et droits et, le cas échéant, la résiliation de convention mentionnée à l'alinéa précédent, doivent, sauf accord du débiteur, être autorisés par le tribunal. »]¹

Article 26

L'article L.626-30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 626-30.* - Les établissements de crédit et ceux assimilés, tels que définis par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les principaux fournisseurs de biens ou de services sont constitués en deux comités de créanciers par l'administrateur judiciaire, dans un délai de trente jours à compter du jugement d'ouverture de la procédure. La composition des comités est déterminée au vu des créances existant à la date du jugement d'ouverture de la procédure.

Les établissements de crédit et ceux assimilés, ainsi que tout créancier titulaire d'une créance détenue à l'origine par l'un d'eux, sont membres de droit du comité des établissements de crédit.

Chaque fournisseur de biens ou de services est membre de droit du comité des principaux fournisseurs lorsque sa créance représente plus de 3% du total des créances des fournisseurs. Les autres fournisseurs, sollicités par l'administrateur, peuvent en être membres. Est assimilé à un fournisseur de biens ou de services pour l'application du présent alinéa tout créancier titulaire d'une créance détenue à l'origine par un fournisseur de biens ou de services. ».

Article 27²

Après l'article L.626-30, sont insérés deux articles L.626-30-1 et L.626-30-2 ainsi rédigés :

¹ L'avis des personnes consultées est demandé plus généralement sur la question de l'articulation entre fiducie et procédure collective et, en particulier, sur l'effet que peut avoir un plan de continuation sur une fiducie sûreté

² Autre possibilité : maintenir le délai actuel de six mois (voire le porter à huit mois) mais prévoir qu'il s'agit d'un délai global dans lequel il doit être procédé à la constitution des comités de créanciers, à la discussion et au vote sur le projet de plan. Il serait précisé que ce délai comprendrait obligatoirement un délai d'un mois de réflexion pour les créanciers [éventuellement réduit à quinze jours par décision du juge-commissaire sur demande du débiteur ou de l'administrateur].

« Art. L. 626-30-1.- L'obligation ou, le cas échéant, la faculté de faire partie des comités constitue un accessoire de la créance existant au jour du jugement d'ouverture de la procédure et se transmet de plein droit à ses titulaires successifs nonobstant toute clause contraire.

Le créancier dont la créance est éteinte perd la qualité de membre. ».

« Art. L. 626-30-2.- Le débiteur, avec le concours de l'administrateur, présente aux comités de créanciers, dans un délai de deux mois à partir de leur constitution, renouvelable une fois par le juge-commissaire à la demande du débiteur ou de l'administrateur, des propositions en vue d'élaborer le projet de plan mentionné à l'article L. 626-2.

Après discussion avec le débiteur et l'administrateur judiciaire, les comités se prononcent sur ce projet, le cas échéant modifié, au plus tard dans un délai de trente jours après la transmission des propositions du débiteur. [A la demande du débiteur ou de l'administrateur, le juge commissaire peut réduire ce délai, qui ne peut toutefois être inférieur à quinze jours.] La décision est prise par chaque comité à la majorité des deux tiers du montant des créances détenues par les membres ayant exprimé un vote, tel qu'il a été indiqué par le débiteur et certifié par son ou ses commissaire aux comptes ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, établi par son expert-comptable.

Le projet de plan adopté par les comités n'est soumis ni aux dispositions de l'article L. 626-12 ni à celles des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 626-18. Il peut notamment prévoir des remises, des délais et des conversions de créances en capital ou en tout instrument financier. Il peut établir un traitement différencié entre les créanciers.

Les créanciers titulaires d'une créance garantie par des biens ou droits transférés par le débiteur constituant dans un patrimoine fiduciaire ne peuvent pas être membres des comités de créanciers. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent pas être membres du comité des principaux fournisseurs. »

Article 28

A l'article L.626-31, la référence : « L.626-30 » est remplacée par la référence « L.626-30-2 ».

Article 29

L'article L.626-32 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une assemblée générale constituée de l'ensemble des créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger est convoquée, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, dans un délai de quinze jours, afin de délibérer sur ce projet. La décision est prise à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs présents ou représentés, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. ».

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La délibération peut notamment porter sur un abandon total ou partiel des créances obligataires, des délais de paiement [et des conversions des créances obligataires en capital ou en tout instrument financier]. Le projet de plan peut établir un traitement différencié entre les créanciers obligataires.

Article 30

Au premier alinéa de l'article L.626-33, la phrase : « L'administrateur judiciaire exerce à cette fin la mission confiée au mandataire judiciaire par ces dispositions » est supprimée.

Article 31

Après l'article L.626-34, il est inséré un article L.626-34-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 626-34-1.- Les contestations relatives à l'application des articles de la présente section ne peuvent être formées que par la voie d'un recours exercé à l'encontre du jugement arrêtant le plan. ».

Article 32

Le premier alinéa de l'article L. 631-1 est complété par les dispositions suivantes

« Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements. ».

CHAPITRE III

AMELIORATION DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

Article 33

L'article L.641-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.641-2.- Dans le jugement de liquidation judiciaire, le tribunal ordonne l'application de la procédure simplifiée prévue au chapitre IV du présent titre si l'actif du débiteur ne comprend pas de bien immobilier, si le nombre de ses salariés au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure et si son chiffre d'affaires hors taxe sont égaux ou inférieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat. ».

Article 34

Après l'article L.641-2, il est inséré un article L.641-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L.641-2-1.- En l'absence de bien immobilier et si le nombre des salariés du débiteur ainsi que son chiffre d'affaires hors taxe sont supérieurs aux seuils fixés en application de l'article L. 641-2 sans excéder des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, la procédure simplifiée prévue au chapitre IV du présent titre peut être ordonnée.

Si la liquidation judiciaire est prononcée au cours d'une période d'observation, le tribunal statue sur cette application dans le jugement de liquidation judiciaire. Dans le cas contraire, la décision est prise par le président du tribunal au vu d'un rapport sur la situation du débiteur établi par le liquidateur dans le mois de sa désignation. ».

Article 35

Après l'article L.641-11, il est inséré un article L.641-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L.641-11-1.- Le liquidateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur.

Le contrat est résilié de plein droit après une mise en demeure adressée au liquidateur restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux mois, pour prendre parti.

Si le liquidateur décide de ne pas continuer le contrat, celui-ci est résilié sur sa simple demande. La résiliation prend effet au jour de cette demande.

Lorsque la prestation porte sur le paiement d'une somme d'argent, celui-ci doit se faire au comptant, sauf pour le liquidateur à obtenir l'acceptation, par le cocontractant du débiteur, de délais de paiement. Au vu des documents prévisionnels dont il dispose, le liquidateur s'assure, au moment où il demande l'exécution, qu'il disposera des fonds nécessaires à cet effet. S'il s'agit d'un contrat à exécution ou paiement échelonnés dans le temps, le liquidateur y met fin s'il lui

apparaît qu'il ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir les obligations du terme suivant.

A défaut de paiement dans les conditions définies à l'alinéa précédent et d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles, le contrat est résilié de plein droit.

Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif.

Si le liquidateur n'use pas de la faculté de poursuivre le contrat ou y met fin dans les conditions du troisième ou du quatrième alinéa, l'inexécution peut donner lieu à des dommages et intérêts dont le montant doit être déclaré au passif au profit de l'autre partie contractante. Celle-ci peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages et intérêts.

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution du contrat ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les contrats de travail. Elles sont également inapplicables au contrat de fiducie qui a transféré des biens ou droits du débiteur constituant à titre de garantie dans un patrimoine fiduciaire. Il en va de même pour la convention en exécution de laquelle le débiteur constituant conserve l'usage ou la jouissance de ces biens ou droits. ».

Article 36

Au dernier alinéa de l'article L.642-1, les mots : « , personne physique, exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la cession ne peut porter que sur des éléments corporels. Toutefois, lorsqu'il s'agit d' » sont remplacés par le mot : « est ».

Article 37

L'article L.642-5 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le licenciement concerne un salarié bénéficiant d'une protection particulière relative au licenciement, le délai mentionné à l'alinéa qui précède est celui dans lequel l'intention de rompre le contrat de travail doit être manifestée. ».

« Aucun droit de préemption légalement institué ne peut s'exercer sur un bien compris dans un plan de cession arrêté en application du présent article. ».

Article 38

A l'article L.642-10, les premier, deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le tribunal peut prévoir dans le jugement arrêtant le plan de cession que tout ou partie des biens cédés ne pourront être aliénés, pour une durée qu'il fixe, sans son autorisation. ».

« La publicité de l'inaliénabilité temporaire est assurée dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. ».

« Lorsque le tribunal est saisi d'une demande d'autorisation d'aliéner un bien rendu inaliénable en application du premier alinéa, il statue, à peine de nullité, après avoir recueilli l'avis du ministère public. ».

Article 39

Après l'article L.642-17, il est inséré un article L.642-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 642-17-1.*- Les dispositions de la présente section sont applicables lorsque le maintien de l'activité prévu à l'article L. 642-2 n'a pas été autorisé. ».

Article 40

Après l'article L.642-19, il est inséré un article L.642-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 642-19-1.*- Les conditions et formes du recours contre les décisions du juge-commissaire prises en application des articles L. 642-18 et L. 642-19 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. ».

Article 41

L'article L.642-20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque un actif mobilier est nécessaire aux besoins de la vie courante et de faible valeur, le juge-commissaire peut, par une ordonnance spécialement motivée, autoriser la cession à l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L.642-3, à l'exception des contrôleurs. Il statue après avoir recueilli l'avis du ministère public. ».

Article 42

L'article L.642-25 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le liquidateur autorisé par le juge-commissaire peut, en payant la dette, retirer les biens constitués en gage avec dépossession par le débiteur ou la chose retenue. Dans les mêmes conditions, il peut libérer le bien du gage constitué sans dépossession. ».

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le liquidateur peut en outre être autorisé par le juge-commissaire à payer des créances antérieures au jugement pour lever l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail, lorsque le paiement à intervenir est d'un montant inférieur à la valeur vénale du bien objet du contrat. ».

Article 43

L'article L.644-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.644-2* - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 642-19, lorsque la procédure simplifiée est décidée en application de l'article L. 641-2, le liquidateur procède à la vente des biens mobiliers de gré à gré ou aux enchères publiques, dans les trois mois suivant le jugement de liquidation judiciaire.

A l'issue de cette période, il est procédé à la vente aux enchères publiques des biens subsistants.

Lorsque le tribunal ou le président du tribunal décide de l'application de la procédure simplifiée en vertu de l'article L. 641-2-1, il détermine les biens du débiteur pouvant faire l'objet d'une vente de gré à gré. Le liquidateur y procède dans les trois mois suivant ce jugement.

A l'issue de cette période, il est procédé à la vente aux enchères publiques des biens subsistants. ».

Article 44

L'article L.644-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.644-4.* - A l'issue de la procédure de vérification et d'admission des créances telle que prévue à l'article L. 644-3 et de la réalisation des biens, le liquidateur fait figurer ses propositions de répartition sur l'état des créances. Celui-ci est déposé au greffe et fait l'objet d'une mesure de publicité.

Tout intéressé peut en prendre connaissance et, à l'exclusion du liquidateur, former réclamation devant le juge-commissaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, les réclamations du débiteur ne peuvent concerner que les propositions de répartition. Celles des créanciers ne peuvent pas être formées contre les décisions du juge-commissaire portées sur l'état des créances auxquelles ils ont été partie.

Le juge-commissaire statue sur les contestations par une décision qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le liquidateur procède à la répartition conformément à ses propositions ou à la décision rendue. ».

Article 45

Le premier alinéa de l'article L.644-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au plus tard un an après la décision ayant ordonné ou décidé l'application de la procédure simplifiée, le tribunal prononce la clôture de la liquidation judiciaire, le débiteur entendu ou dûment appelé. ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DE COORDINATION ET DE SIMPLIFICATION

Article 46

L'article L.611-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 611-3.* - Le président du tribunal peut, à la demande d'un débiteur, désigner un mandataire ad hoc dont il détermine la mission.

Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ou est immatriculé au répertoire des métiers. Le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas.

La décision qui désigne un mandataire ad hoc est communiquée au ministère public. »

Article 47

A l'article L.611-4, les mots : « personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale » sont remplacés par les mots : « commerçants et les personnes immatriculées au répertoire des métiers ».

Article 48

Le dernier alinéa de l'article L.611-8 est ainsi modifié :

1° Le mot : « être » est remplacé par les mots : « avoir été »

2° Après les mots : « du code civil » sont ajoutés les mots : « en application de l'article L.611-7 ».

Article 49

L'article L.611-10 est ainsi modifié :

1° Les troisième, quatrième et cinquième phrase du deuxième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il n'est susceptible que d'un appel et d'un pourvoi en cassation de la part du ministère public et, en cas de contestation relative au privilège mentionné à l'article L.611-11, de la part des parties à l'accord. Il peut également être frappé de tierce-opposition. ».

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le jugement rejetant l'homologation ne fait pas l'objet d'une publication. Il est susceptible d'appel. ».

2° Les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.

Article 50

Le premier alinéa de l'article L.611-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, les personnes qui avaient consenti, dans l'accord homologué mentionné au II de l'article L. 611-8, un nouvel apport en trésorerie au débiteur en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité, sont payées, pour le montant de cet apport, par privilège avant toutes les autres créances, selon le rang prévu au II de l'article L. 622-17 et au II de l'article L. 641-13. Les personnes qui fournissent, dans l'accord homologué, un nouveau bien ou service en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité bénéficient du même privilège pour le prix de ce bien ou de ce service. ».

Article 51

A l'article L.611-12, les mots : « met fin de plein droit à » sont remplacés par les mots : « entraîne la résolution de plein droit de ».

Article 52

Au dernier alinéa de l'article L.612-3, les mots : « par les dirigeants » sont supprimés.

Article 53

Au deuxième alinéa de l'article L.612-5, le mot : « société » est remplacé par les mots : « autre personne morale ».

Article 54

Après l'article L.621-4, il est inséré un article L.621-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 621-4-1.*- Les tâches que comporte l'exécution de leur mandat incombent personnellement à l'administrateur judiciaire et au mandataire judiciaire désignés par le tribunal. Ceux-ci peuvent toutefois, lorsque le bon déroulement de la procédure le requiert et sur autorisation motivée du président du tribunal, confier sous leur responsabilité à des tiers une partie de ces tâches.

Lorsque l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire confie à des tiers des tâches qui relèvent de la mission confiée par le tribunal, ils les rétribuent sur la rémunération perçue en application du décret prévu à l'article L. 663-2. ».

Article 55

L'article L.621-7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « mandataire judiciaire » sont ajoutés les mots : « ou encore adjoindre un ou plusieurs administrateurs ou mandataires judiciaires à ceux déjà nommés ».

2° La première phrase du deuxième alinéa est supprimée.

3° Au quatrième alinéa, les mots : « les créanciers peuvent » sont remplacés par les mots : « tout créancier peut ».

4° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux alinéas qui précèdent, lorsque l'administrateur ou le mandataire judiciaire demande son remplacement, le président du tribunal, saisi à cette fin par le juge-commissaire, est compétent pour y procéder. Il statue par ordonnance sur requête.».

Article 56

L'article L.621-9 est complété par l'alinéa suivant :

« Le président du tribunal est compétent pour remplacer le juge-commissaire empêché ou ayant cessé ses fonctions. L'ordonnance par laquelle il est pourvu au remplacement est une mesure d'administration judiciaire. ».

Article 57

L'intitulé du chapitre 2 du titre II est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre 2 Des effets de l'ouverture de la procédure ».

Article 58

L'article L.622-2 est supprimé.

Article 59

L'article L.622-14 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, avant les mots : « La résiliation du bail » sont insérés les mots : « Sans préjudice de l'application des premier, quatrième, cinquième, sixième et huitième alinéas de l'article L. 622-13, ».

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la résiliation du bail est prononcée ou constatée en application du 1°, les dispositions du septième alinéa de l'article L. 622-13 sont applicables. ».

Article 60

L'article L.622-17 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : «, pour son activité professionnelle, » sont supprimés.

2° Au II, les mots : « de celles garanties par le privilège des frais de justice » sont remplacés par les mots : « des frais de justice nés régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ».

3° Le troisième alinéa (2°) du III est supprimé.

4° Le 3° du III devient le 2°.

5° Le 4° du III est supprimé.

6 °Le 5° du III devient le 3°.

7° Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV.- Les créances impayées perdent le privilège que leur confère le présent article si elles n'ont pas été portées à la connaissance de l'administrateur et, à défaut, du mandataire judiciaire ou, lorsque ces organes ont cessé leurs fonctions, du commissaire à l'exécution du plan dans le délai d'un an à compter de l'arrêt du plan. ».

Article 61

L'article L.622-21 est ainsi modifié :

1° Au II, après les mots : « les immeubles » sont insérés les mots : « ainsi que toute procédure de distribution ».

2° Au III, les mots : « suspendus » sont remplacés par les mots : « interrompus ».

Article 62

A l'article L.622-23, après les mots : « de l'administrateur » sont insérés les mots : «, lorsqu'il a une mission d'assistance, ».

Article 63

Après l'article L.622-23, il est inséré un article L.622-23-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 622-23-1.-* Nonobstant toute clause contraire, aucune cession ou aucun transfert de biens ou droits présents dans le patrimoine fiduciaire ne peut intervenir au profit du fiduciaire ou d'un tiers, à peine de nullité, du seul fait de l'ouverture de la procédure ou de l'arrêt du plan à l'égard du débiteur constituant ou encore d'un défaut de paiement par ce débiteur d'une créance née antérieurement au jugement d'ouverture. ».

Article 64

L'article L.623-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « dans un rapport » sont supprimés.

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 65

Après l'article L.624-3, il est inséré un article L.624-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 624-3-1.-* Les décisions d'admission ou de rejet des créances ou d'incompétence prononcées par le juge-commissaire sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal. Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 624-3, peut en prendre connaissance et former réclamation devant le juge-commissaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. ».

Article 66

Le premier alinéa de l'article L.624-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être revendiqués, à condition qu'ils se retrouvent en nature, les biens meubles remis à titre précaire au débiteur ou ceux transférés dans un patrimoine fiduciaire à titre de garantie dont le débiteur conserve l'usage ou la jouissance en qualité de constituant. ».

Article 67

Le dernier alinéa de l'article L. 625-1 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le débiteur et l'administrateur lorsqu'il a une mission d'assistance sont mis en cause. ».

Article 68

A l'article L.625-2, les mots : « par l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, » sont supprimés.

Article 69

Le premier alinéa de l'article L.625-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les instances en cours devant la juridiction prud'homale, à la date du jugement d'ouverture, sont poursuivies en présence du mandataire judiciaire et de l'administrateur lorsqu'il a une mission d'assistance ou ceux-ci dûment appelés. ».

Article 70

Au deuxième alinéa de l'article L. 625-4, les mots : « ou l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration » sont remplacés par les mots : « et l'administrateur lorsqu'il a une mission d'assistance ».

Article 71

L'article L.625-8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « l'administrateur sur ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du prononcé du jugement ouvrant la procédure de sauvegarde, si l'administrateur » sont remplacés par les mots : « le débiteur ou l'administrateur s'il a une mission d'assistance sur ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du prononcé du jugement ouvrant la procédure, si le débiteur ou l'administrateur ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « l'administrateur » sont remplacés par les mots : « le débiteur ou l'administrateur s'il a une mission d'assistance ».

Article 72

L'article L.625-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 625-9.* -Sans préjudice des règles fixées aux articles L. 625-7 et L. 625-8, les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties dans les conditions fixées aux articles L. 143-10 à L. 143-11-9 et L. 143-13-1 du code du travail. ».

Article 73

L'article L.626-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa n'est pas applicable aux créanciers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 626-6, qui sont consultés selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat. ».

Article 74

A l'article L.626-7, les mots : « en vue de l'établissement de son rapport, » sont supprimés.

Article 75

L'article L.626-8 est ainsi modifié :

I - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, le ou les contrôleurs et le mandataire judiciaire sont informés et consultés sur le bilan économique et social et sur le projet de plan, qui leur sont communiqués par l'administrateur et complétés, le cas échéant, de ses observations. »

II- Au deuxième alinéa, les mots : « Ce rapport est simultanément adressé » sont remplacés par les mots : « Ces documents sont simultanément adressés ».

III- Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministère public en reçoit communication. ».

Article 76

A l'article L.626-9, les mots : « du rapport de l'administrateur, » sont remplacés par les mots : « des documents prévus à l'article L. 626-8, ».

Article 77

Au premier alinéa de l'article L.626-10, les mots : « du règlement du passif né antérieurement au jugement d'ouverture » sont remplacés par les mots : « le règlement du passif soumis à déclaration ».

Article 78

Après le deuxième alinéa de l'article L.626-14, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le tribunal est saisi d'une demande d'autorisation d'aliéner un bien rendu inaliénable en application du premier alinéa, il statue, à peine de nullité, après avoir recueilli l'avis du ministère public. ».

Article 79

L'article L.626-25 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « Les dispositions de l'article L. 621-4-1 sont applicables au commissaire à l'exécution du plan. ».

2° Le dernier alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque le remplacement est demandé par le commissaire à l'exécution du plan, le président du tribunal est compétent pour y procéder. Il statue par ordonnance sur requête. ».

Article 80

A l'article L.627-2, les mots : « en application de l'article L. 622-13 » sont remplacés par les mots : « et de demander la résiliation du bail en application des articles L. 622-13 et L. 622-14 ».

Article 81

Le premier alinéa de l'article L. 627-3 est complété par la phrase suivante : « Il n'est pas dressé de bilan économique, social et environnemental. ».

Article 82

Le deuxième alinéa de l'article L.631-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il ne peut être ouvert de procédure de redressement judiciaire à l'égard d'une personne déjà soumise à une telle procédure, à une procédure de sauvegarde ou à une procédure de liquidation judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte ou que la procédure de liquidation n'a pas été clôturée. ».

Article 83

L'article L.631-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office, la procédure ouverte peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de

leur patrimoine avec celui du débiteur ou de fictivité de la personne morale. A cette fin, le tribunal ayant ouvert la procédure initiale reste compétent.».

Article 84

L'article L.631-8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « qui la constate » sont remplacés par les mots : « d'ouverture de la procédure. Lorsqu'il a été fait application de l'article L. 621-12, ce jugement est celui d'ouverture de la procédure de sauvegarde. ».

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle peut être reportée une ou plusieurs fois, sans pouvoir être antérieure de plus de dix-huit mois à la date du jugement d'ouverture de la procédure. Sauf cas de fraude, elle ne peut être reportée à une date antérieure à la décision définitive ayant homologué un accord en application du II de l'article L. 611-8. ».

3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande de modification de date doit être présentée au tribunal dans le délai d'un an à compter du jugement d'ouverture de la procédure ou, lorsqu'il a été fait application de l'article L. 621-12, à compter du jugement ayant converti la procédure de sauvegarde. ».

Article 85

L'article L.631-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.631-9.*- L'article L. 621-4, à l'exception du sixième alinéa, et les articles L. 621-4-1 à L. 621-11 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire. Le tribunal peut se saisir d'office aux fins mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 621-4.

Aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6 et la prise des actifs du débiteur, le tribunal désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté. ».

Article 86

L'article L.631-10 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du jugement d'ouverture, les parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la personne morale qui a fait l'objet du jugement d'ouverture et qui sont détenus, directement ou indirectement par les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ne peuvent être cédés, à peine de nullité, que dans les conditions fixées par le tribunal. »

2° Au dernier alinéa, les mots : « des dirigeants » sont remplacés par les mots : « détenues directement ou indirectement par les dirigeants ».

Article 87

L'article L.631-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la cession de l'entreprise est envisagée, les dispositions de l'article L. 642-22 sont applicables. ».

Article 88

L'article L.631-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 631-14.- Les articles L. 622-3 à L. 622-9, à l'exception de l'article L. 622-6-1, et L. 622-13 à L. 622-33 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire, sous réserve des dispositions qui suivent.

Il est réalisé une prise des actifs du débiteur concomitamment à l'inventaire prévu à l'article L. 622-6.

L'autorisation du juge-commissaire prévue aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 622-7 peut également être donnée à l'administrateur.

La substitution de garanties mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 622-8 peut également être proposée par l'administrateur.

Dans la situation prévue au quatrième alinéa de l'article L. 622-13, le paiement de la somme d'argent doit se faire au comptant, sauf pour l'administrateur à obtenir l'acceptation, par le cocontractant du débiteur, de délais de paiement.

Pour l'application de l'article L. 622-23, l'administrateur doit également être mis en cause lorsqu'il a une mission de représentation.

Les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.622-28. ».

Article 89

L'article L.631-15 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, avant les mots : « au plus tard » sont insérés les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 621-3, ».

2° Au premier alinéa du II, les mots : « les conditions prévues à l'article L. 640-1 sont réunies » sont remplacés par les mots : « le redressement est manifestement impossible ».

Article 90

L'article L.631-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.631-18. - Les dispositions des chapitres III, IV et V du titre II du présent livre sont applicables à la procédure de redressement judiciaire, sous réserve des dispositions qui suivent.

Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 623-3, la consultation porte sur les mesures que l'administrateur envisage de proposer et le débiteur est également consulté.

Le recours prévu au premier alinéa de l'article L. 624-3 est également ouvert à l'administrateur, lorsque celui-ci a pour mission d'assurer l'administration de l'entreprise.

Pour l'application de l'article L. 625-1, le mandataire judiciaire cité devant le conseil de prud'hommes ou, à défaut, le demandeur appelle devant la juridiction prud'homale les institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail. Pour l'application du troisième alinéa du même article, l'administrateur est seul mis en cause lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration de l'entreprise.

Pour l'application de l'article L. 625-3, les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont mises en cause par le mandataire judiciaire ou, à défaut, par les salariés requérants, dans les dix jours du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou du jugement convertissant une procédure de sauvegarde en procédure de redressement.

Pour l'application de l'article L. 625-4, outre le mandataire judiciaire, l'administrateur est seul mis en cause lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration. ».

Article 91

L'article L.631-19 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots « plan de redressement » sont ajoutés les mots : «, sous réserve des dispositions qui suivent ».

2° Après le premier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à l'article L. 626-1, ce plan ne peut prévoir la cession totale de l'activité.

Il incombe à l'administrateur, avec le concours du débiteur, d'élaborer le projet de plan et de présenter des propositions aux comités de créanciers en application du premier alinéa de l'article L. 626-30-2. »

3° Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le licenciement concerne un salarié bénéficiant d'une protection particulière relative au licenciement, le délai mentionné à l'alinéa qui précède est celui dans lequel l'intention de rompre le contrat de travail doit être manifestée. ».

Article 92

Après l'article L.631-19, il est inséré un article L.631-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.631-19-1.-* Lorsque le redressement de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur la demande du ministère public, peut subordonner l'adoption du plan au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise, sauf lorsque le débiteur exerce une activité professionnelle libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire.

A cette fin et dans les mêmes conditions, le tribunal peut prononcer l'incessibilité des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, détenus par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait et décider que le droit de vote y attaché sera exercé, pour une durée qu'il fixe, par un mandataire de justice désigné à cet effet. De même, il peut ordonner la cession de ces parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital détenu par ces mêmes personnes, le prix de cession étant fixé à dire d'expert.

Pour l'application du présent article, les dirigeants et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel sont entendus ou dûment appelés. ».

Article 93

A l'article L.631-20, les mots : « et les personnes ayant consenti un cautionnement ou une garantie autonome » sont remplacés par les mots : «, les personnes ayant consenti une sûreté personnelle et les personnes ayant affecté ou cédé un bien en garantie ».

Article 94

Après l'article L.631-20, il est inséré un article L.631-20-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.631-20-1.-* Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 626-27, lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide, après avis du ministère public, sa résolution et ouvre une procédure de liquidation judiciaire. ».

Article 95

L'article L.631-22 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « de l'article L. 642-2 » sont insérés les mots : « et de l'article L. 642-17-1 ».

2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « En l'absence d'administrateur, les actes sont passés par le mandataire judiciaire. »

3° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun droit de préemption légalement institué ne peut s'exercer sur un bien compris dans un plan de cession arrêté en application du présent article. ».

Article 96

L'article L.632-1 est ainsi modifié :

1° Au 8°, les mots : « levée et revente » sont remplacés par les mots : « et levée ».

2° Le 9° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9° Tout transfert de biens ou de droits dans un patrimoine fiduciaire, à moins que ce transfert ne soit intervenu à titre de garantie d'une dette concomitamment contractée ; ».

3° Il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« Tout acte affectant des droits ou biens présents dans un patrimoine fiduciaire à la garantie de dettes antérieurement contractées autres que celles mentionnées dans le contrat de fiducie. ».

Article 97

A l'article L. 632-2, le mot : « après » est remplacé par les mots : « à compter de ».

Article 98

A l'article L.632-4, les mots : «, le liquidateur » sont supprimés.

Article 99

L'intitulé du chapitre préliminaire du titre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « Des conditions d'ouverture de la liquidation judiciaire ».

Article 100

Le dernier alinéa de l'article L.640-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il ne peut être ouvert de procédure de liquidation judiciaire à l'égard d'une personne déjà soumise à une telle procédure, tant que celle-ci n'a pas été clôturée, ou à une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte. ».

Article 101

L'article L.641-1 est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.- Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire. Il peut, en cas de nécessité, en désigner plusieurs.

Dans le même jugement, sans préjudice de la possibilité de nommer un ou plusieurs experts en vue d'une mission qu'il détermine, le tribunal désigne, en qualité de liquidateur, un mandataire judiciaire inscrit ou une personne choisie sur le fondement du premier alinéa du II de l'article L. 812-2. Il peut, à la demande du ministère public ou d'office, en désigner plusieurs. Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent, le ministère public peut s'opposer à ce que le mandataire ad hoc ou le conciliateur soit désigné en qualité de liquidateur.

Le ministère public peut proposer un liquidateur à la désignation du tribunal. Lorsque le tribunal ne fait pas droit à cette proposition, il statue par jugement spécialement motivé.

Un représentant des salariés est désigné dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-4 et à l'article L. 621-6. Il exerce la mission prévue à l'article L. 625-2.

Les contrôleurs sont désignés et exercent leurs attributions dans les mêmes conditions que celles prévues au titre II.

Aux fins de réaliser l'inventaire prévu par l'article L. 622-6 et la prise de l'actif du débiteur, le tribunal désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.

II. – Les deuxième et troisième alinéas du III sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
« Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la demande peut aussi être faite par l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève. »

Article 102

Après l'article L.641-1, sont insérés des articles L.641-1-1 à L.641-1-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 641-1-1.* - A la demande de l'administrateur, du liquidateur, du ministère public ou d'office, la procédure ouverte peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur ou de fictivité de la personne morale. A cette fin, le tribunal ayant ouvert la procédure initiale reste compétent.

« *Art. L. 641-1-2.* - Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du ministère public, procéder au remplacement du liquidateur, de l'expert ou de l'administrateur s'il en a été désigné en application de l'article L. 641-10 ou encore adjoindre un ou plusieurs liquidateurs ou administrateurs à ceux déjà nommés.

Le liquidateur, l'administrateur ou un créancier nommé contrôleur peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.

Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève peut saisir le ministère public à cette même fin.

Le débiteur peut demander au juge-commissaire de saisir le tribunal aux fins de remplacer l'expert. Dans les mêmes conditions, tout créancier peut demander le remplacement du liquidateur.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, lorsque le liquidateur ou l'administrateur demande son remplacement, le président du tribunal, saisi à cette fin par le juge-commissaire, est compétent pour y procéder. Il statue par ordonnance sur requête.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise peuvent seuls procéder au remplacement du représentant des salariés.

« *Art. L. 641-1-3.* - Les dispositions de l'article L. 621-4-1 sont applicables au liquidateur et à l'administrateur s'il en a été nommé un. »

Article 103

Au premier alinéa de l'article L.641-3, les mots : « et quatrième alinéas de l'article L. 622-7 et par les articles L. 622-21, L. 622-22, L. 622-28 et L. 622-30 » sont remplacés par les mots : « , deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 622-7, par les articles L. 622-21 et L. 622-22, par la première phrase de l'article L. 622-28 et par l'article L. 622-30. ».

Article 104

L'article L.641-4 est ainsi modifié :

1° Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.

2° Au sixième alinéa, après les mots : « de la décision » sont insérés les mots « ouvrant ou ».

Article 105

L'article L.641-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 641-6.- Aucun parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, du débiteur personne physique ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être désigné à l'une des fonctions prévues à l'article L. 641-1 ou L. 641-10 sauf dans les cas où cette disposition empêche la désignation d'un représentant des salariés. ».

Article 106

L'article L. 641-7 est complété par les dispositions suivantes :

« Le juge-commissaire et le ministère public peuvent à toute époque requérir communication de tous actes ou documents relatifs à la procédure. ».

Article 107

L'article L.641-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute somme versée par l'association mentionnée à l'article L. 143-11-4 du code du travail en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du même code donne lieu à déclaration à l'administration fiscale par le liquidateur. ».

Article 108

L'article L.641-10 est modifié ainsi qu'il suit :

I. – La dernière phrase du premier alinéa est supprimée.

II. – le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le liquidateur administre l'entreprise. Il a la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours et exerce les prérogatives prévues à l'article L. 641-11-1. »

III. – Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Toutefois, lorsque le nombre des salariés ou le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat ou, en cas de nécessité, le tribunal désigne un administrateur judiciaire pour administrer l'entreprise. Dans ce cas, l'administrateur exerce la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1. Il prépare le plan de cession, passe les actes nécessaires à sa réalisation et, dans les conditions prévues à l'article L. 631-17, peut procéder aux licenciements.

IV. – L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'arrêt d'un plan de cession totale ou l'expiration du délai fixé en application du premier alinéa met fin au maintien de l'activité. Toutefois, le tribunal peut décider d'y mettre fin à tout moment si celui-ci n'est plus justifié. ».

Article 109

Au premier alinéa de l'article L.641-11, les mots : «, par le premier alinéa de l'article L. 622-13 » sont supprimés.

Article 110

Le premier alinéa de l'article L.641-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans tous les cas, la liquidation judiciaire n'entraîne pas de plein droit la résiliation du bail des immeubles donnés à bail au débiteur. ».

Article 111

Après l'article L. 641-12, est inséré l'article L. 641-12-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 641-12-1. – Si le débiteur est constituant et seul bénéficiaire d'un contrat de fiducie, l'ouverture ou le prononcé d'une liquidation judiciaire à son égard entraîne la résiliation de plein droit de ce contrat et le retour des droits, biens ou sûretés présents dans le patrimoine fiduciaire. ».

Article 112

L'article L.641-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.641-13.- I.- Sont payées à leur échéance, les créances nées régulièrement après le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire pour les besoins du déroulement de la procédure ou du maintien provisoire de l'activité autorisé en application de l'article L. 641-10 ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant ce maintien de l'activité.

En cas de prononcé de la liquidation judiciaire, sont également payées à leur échéance, les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire mentionnées au I de l'article L. 622-17.

II.- Lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance, ces créances sont payées par privilège avant toutes les autres créances, à l'exception de celles qui sont garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, de celles qui sont garanties par le privilège des frais de justice, qu'elles soient nées avant ou après le jugement d'ouverture, de celles qui sont garanties par le privilège établi par l'article L. 611-11 du présent code, de celles qui sont garanties par des sûretés immobilières ou par des sûretés mobilières spéciales assorties d'un droit de rétention ou constituées en application du chapitre V du titre II du livre V.

III.- Leur paiement se fait dans l'ordre suivant :

1° Les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du code du travail ;

2° Les frais de justice autres que ceux mentionnés au II;

3° Les prêts consentis ainsi que les créances résultant de l'exécution des contrats en cours conformément aux dispositions de l'article L. 622-13 du présent code et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ; ces prêts et délais de paiement sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité et font l'objet d'une publicité. En cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les indemnités et pénalités sont exclues du bénéfice du présent article ;

4° Les sommes dont le montant a été avancé en application du 3° de l'article L. 143-11-1 du code du travail ;

5° Les autres créances, selon leur rang.

IV.- Les créances impayées perdent le privilège que leur confère le présent article si elles n'ont pas été portées à la connaissance de l'administrateur lorsqu'il en est désigné ou du liquidateur, dans le délai de six mois à compter de la publication du jugement ouvrant ou prononçant la liquidation. Lorsque le maintien de l'activité a été autorisé, ce délai est d'un an à compter de la publication du jugement y mettant fin ou de la date d'expiration du délai fixé en application du premier alinéa de l'article L. 641-10. ».

Article 113

L'article L.641-14 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par les dispositions suivantes : « L'administrateur, s'il en a été désigné, est mis en cause, et non le débiteur. »

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de l'article L. 625-3, les instances en cours devant la juridiction prud'homale à la date du jugement d'ouverture sont poursuivies en présence du liquidateur et de l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, ou ceux-ci dûment appelés. Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont mises en cause par le liquidateur ou, à défaut, par les salariés requérants, dans les dix jours du jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ou du jugement la prononçant. »

3° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application de l'article L. 625-4, les personnes mises en cause sont le liquidateur et, lorsqu'il en a été désigné, l'administrateur. »

« Pour l'application de l'article L. 632-4, l'action en nullité est exercée par l'administrateur, le ministère public, ou, s'il en a été nommé un, le liquidateur. »

Article 114

Au troisième alinéa de l'article L.641-15, après les mots : « l'accès du liquidateur » sont insérés les mots : « et de l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, ».

Article 115

Au premier alinéa de l'article L.642-3, les mots : « dépendant de la liquidation » sont remplacés par les mots : « compris dans cette cession ».

Article 116

L'article L. 642-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La convention en exécution de laquelle le débiteur constituant conserve l'usage ou la jouissance d'un bien ou d'un droit transféré à titre de garantie dans un patrimoine fiduciaire ne peut être cédée au cessionnaire, sauf accord des bénéficiaires du contrat de fiducie. »

Article 117

Au premier alinéa de l'article L.642-12, après les mots : « d'un privilège spécial, » sont insérés les mots : « d'un gage, ».

Article 118

Le premier alinéa de l'article L.642-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ventes d'immeubles ont lieu conformément aux articles 2204 à 2213 du code civil, à l'exception de l'article 2206 et du premier alinéa de l'article 2211, sous réserve que ces dispositions ne soient pas contraires à celles du présent code. Le juge-commissaire fixe, après avoir recueilli les observations des contrôleurs, le débiteur et le liquidateur entendus ou dûment appelés, la mise à prix et les conditions essentielles de la vente ».

Article 119

Au premier alinéa de l'article L.642-19, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Après avoir recueilli les observations des contrôleurs, le juge-commissaire soit ordonne la vente aux enchères publiques, soit autorise, aux prix et conditions qu'il détermine, la vente de gré à gré des autres biens du débiteur, ce dernier entendu ou dûment appelé. »

Article 120

Au premier alinéa de l'article L.643-1, les mots : « prononçant la cession » sont remplacés par les mots : « statuant sur la cession ou, à défaut, à la date à laquelle le maintien de l'activité prend fin. ».

Article 121

Au premier alinéa de l'article L.643-2, après les mots : « d'un privilège spécial, » sont ajoutés les mots : « d'un gage, ».

Article 122

Au premier alinéa de l'article L.643-8, les mots : « des frais et dépens de la liquidation judiciaire, » sont supprimés.

Article 123

Le V de l'article L.643-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. - Les créanciers qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions et dont les créances ont été admises peuvent saisir le président du tribunal afin d'obtenir un titre exécutoire. Ceux d'entre eux qui disposent déjà d'un tel titre ne peuvent exercer leur droit de poursuite sans avoir préalablement fait constater par le président du tribunal qu'ils remplissent les conditions prévues au présent article. Le président du tribunal statue par ordonnance.

Les créanciers qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions et dont les créances n'ont pas été vérifiées peuvent le mettre en œuvre dans les conditions du droit commun. ».

Article 124

L'article L. 651-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.651-2.-* Lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables.

L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

Les sommes versées par les dirigeants entrent dans le patrimoine du débiteur. Elles sont réparties au marc le franc entre tous les créanciers, à l'exception de ceux qui, le cas échéant, ont été condamnés en application du premier alinéa. ».

Article 125

L'article L.651-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « le mandataire judiciaire » sont supprimés.

2° Au deuxième alinéa, les mots : « les actions prévues » sont remplacés par les mots : « l'action prévue ».

3° Au dernier alinéa, les mots : « auxquels a été condamné le dirigeant » sont remplacés par les mots : « exposés par les contrôleurs ».

Article 126

L'article L. 652-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 652-3.-* Les sommes recouvrées entrent dans le patrimoine du débiteur. Elles sont réparties au marc le franc entre tous les créanciers, à l'exception de ceux qui, le cas échéant, ont été condamnés en application du premier alinéa de l'article L. 652-1. ».

Article 127

Le dernier alinéa de l'article L. 653-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle peut également être prononcée à l'encontre de toute personne mentionnée à l'article L. 653-1 qui a omis de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la cessation des paiements, sans avoir, par ailleurs, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation. ».

Article 128

Au deuxième alinéa de l'article L. 654-2, après les mots : « de redressement judiciaire » sont insérés les mots : « ou de liquidation judiciaire ».

Article 129

L'article L. 654-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 654-6.-* La juridiction répressive qui reconnaît l'une des personnes mentionnées à l'article L. 654-1 coupable de banqueroute peut, en outre, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 653-11, prononcer soit la faillite personnelle de celle-ci, soit l'interdiction prévue à l'article L. 653-8, à moins qu'une juridiction civile ou commerciale ait déjà prononcé une telle mesure par une décision définitive prise à l'occasion des mêmes faits. ».

Article 130

A l'article L.654-10, les mots : « ou de redressement » sont remplacés par les mots : «, de redressement ou de liquidation ».

Article 131

L'article L. 661-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 661-1.-* I. - Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :

1° Les décisions statuant sur l'ouverture des procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la part du débiteur, du créancier poursuivant ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

2° Les décisions statuant sur l'ouverture de la liquidation judiciaire de la part du débiteur, du créancier poursuivant, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

3° Les décisions statuant sur l'extension d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, de la part du débiteur soumis à la procédure, du débiteur visé par l'extension, du mandataire judiciaire ou du liquidateur, de l'administrateur ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

4° Les décisions statuant sur la conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire, de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

5° Les décisions statuant sur le prononcé de la liquidation judiciaire au cours d'une période d'observation, de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

6° Les décisions arrêtant ou rejetant le plan de sauvegarde ou le plan de redressement de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

7° Les décisions statuant sur la modification du plan de sauvegarde ou du plan de redressement de la part du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du comité d'entreprise ou, à défaut des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale.

8° Les décisions statuant sur la résolution du plan de sauvegarde ou du plan de redressement, de la part du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du comité d'entreprise ou, à défaut des délégués du personnel, du créancier poursuivant ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale.

II. - L'appel du ministère public est suspensif à l'exception de celui portant sur les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

III.- En l'absence de comité d'entreprise ou de délégué du personnel, le représentant des salariés exerce les voies de recours ouvertes à ces institutions par le présent article. ».

Article 132

Dans la première phrase de l'article L.661-2, les mots : « statuant sur l'ouverture de la procédure » sont remplacés par les mots : « mentionnées au 1° à 5° du I de l'article L. 661-1, à l'exception du 4°, ».

Article 133

L'article L. 661-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut être exercé de tierce opposition contre les autres décisions mentionnées au 6° ou au 7° du I de l'article L. 661-1, ni contre celles mentionnées au 8° du même article. ».

Article 134

A l'article L.661-4, après les mots : « Les jugements » sont insérés les mots : « ou ordonnances ».

Article 135

L'article L.661-5 est abrogé.

Article 136

L'article L. 661-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 661-6. - I. - Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale :

1° Les jugements ou ordonnances relatifs à la nomination ou au remplacement de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du commissaire à l'exécution du plan, du liquidateur, des contrôleurs, du ou des experts ;

2° Les jugements statuant sur la durée de la période d'observation, sur la poursuite ou la cessation de l'activité.

II. – Ne sont susceptibles que d'un appel de la part, soit du débiteur, soit du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale, les jugements relatifs à la modification de la mission de l'administrateur.

III. - Ne sont susceptibles que d'un appel de la part, soit du débiteur, soit du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire ou du cocontractant mentionné à l'article L. 642-7, les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise. Le cessionnaire ne peut interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession que si ce dernier lui impose des charges autres que les engagements qu'il a souscrits au cours de la

préparation du plan. Le cocontractant mentionné à l'article L. 642-7 ne peut interjeter appel que de la partie du jugement qui emporte cession du contrat.

IV. - Ne sont susceptibles que d'un appel de la part soit du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire, dans les limites mentionnées à l'alinéa précédent, les jugements modifiant le plan de cession.

V. - L'appel du ministère public est suspensif. ».

Article 137

L'article L. 661-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.661-7.*- Il ne peut être exercé de tierce opposition ou de recours en cassation ni contre les jugements mentionnés à l'article L. 661-6, ni contre les arrêts rendus en application du I et du II du même article.

Le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre des arrêts rendus en application du III et du IV de l'article L. 661-6. ».

Article 138

A l'article L. 662-2, après les mots : « pour connaître » sont insérés les mots : « du mandat ad hoc, de la procédure de conciliation ou ».

Article 139

Le dernier alinéa de l'article L.662-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les débats relatifs aux mesures prises en application des chapitres Ier, II et III du titre V ont lieu en audience publique. Le président du tribunal peut décider qu'ils ont lieu en chambre du conseil, si l'un des dirigeants mis en cause le demande avant leur ouverture. ».

Article 140

La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 662-6 est supprimée.

Article 141

Au premier alinéa de l'article L.663-1, les mots : « ou du président du tribunal » sont supprimés.

Article 142

1° Dans les articles L.621-4, L.622-4, L.622-7, L.625-4, L.626-2 et L.631-15, les mots : « chef d'entreprise » sont remplacés par les mots : « débiteur ».

2° Dans les articles L.621-5, L.621-10 et L.653-11, les mots : « chef d'entreprise » sont remplacés par les mots : « débiteur personne physique ».

Article 143

Au troisième alinéa des articles L. 811-1 et L. 812-1, les mots : « en application du décret prévu à l'article L. 663-2 » sont supprimés.

Article 144

Au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 et au II de l'article L. 812-2, les mots : « à titre exceptionnel, » sont supprimés.

Article 145

Après l'article L.811-11-2, est inséré un article L.811-11-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 811-11-3.* - Le commissaire aux comptes du débiteur soumis à une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ne peut opposer le secret professionnel aux demandes du commissaire aux comptes de l'administrateur judiciaire tendant à la communication de tous renseignements ou documents relatifs au fonctionnement, à compter de la désignation de cet administrateur, des comptes bancaires ou postaux ouverts au nom du débiteur. »

CHAPITRE V DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL

Article 146

Au 2° de l'article 2018, les mots : « trente trois » sont remplacés par les mots : « quatre-vingt-dix-neuf ».

Article 147

Après l'article 2018, sont insérés deux articles 2018-1 et 2018-2 ainsi rédigés :

« *Art. 2018-1.* - Lorsque le contrat de fiducie prévoit que le constituant conserve l'usage ou la jouissance d'un immeuble à usage commercial ou industriel transféré dans le patrimoine fiduciaire, la convention conclue à cette fin n'est pas soumise aux dispositions du chapitre V du titre IV du livre I du code de commerce, sauf stipulation contraire. ».

« *Art. 2018-2.* - La cession de créances réalisée dans le cadre d'une fiducie est opposable aux tiers à la date du contrat de fiducie. Elle ne devient opposable au débiteur de la créance cédée que par la notification qui lui en est faite par le cédant ou le fiduciaire. ».

Article 148

L'article 2027 est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « Si le fiduciaire manque à ses devoirs ou met en péril les intérêts qui lui sont confiés » sont remplacés par les mots : « En l'absence de stipulations contractuelles prévoyant les conditions de son remplacement, si le fiduciaire manque à ses devoirs ou met en péril les intérêts qui lui sont confiés ou encore s'il fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire » ;

2° Dans la deuxième phrase, après les mots : « dessaisissement du fiduciaire » sont insérés les mots : « originaire et transfert du patrimoine fiduciaire en faveur de son remplaçant ».

Article 149

Le deuxième alinéa de l'article 2029 est ainsi modifié :

1° La première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lorsque la totalité des bénéficiaires renonce à la fiducie, il prend également fin de plein droit, sauf stipulations du contrat prévoyant les conditions dans lesquelles il se poursuit. ».

2° Dans la deuxième phrase, les mots : « Il en va de même si » sont remplacés par les mots : « Sous la même réserve, il prend encore fin de plein droit lorsque ».

Article 150

L'article 2286 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peut se prévaloir d'un droit de rétention sur la chose :

1° Celui a qui la chose a été remise jusqu'au paiement de sa créance ;

2° Celui qui bénéficie d'un gage sans dépossession ;

3° Celui dont la créance impayée résulte du contrat qui l'oblige à la livrer ;

4° Celui dont la créance impayée est née à l'occasion de la détention de la chose.

Le droit de rétention se perd par le dessaisissement volontaire. ».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

Article 151

L'article L.143-11-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : « et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire » sont remplacés par les mots : « , pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire et dans les quinze jours suivant la fin de ce maintien de l'activité ».

2° Au 3°, les mots : « et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation » sont remplacés par les mots : « , pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation et dans les quinze jours suivant la fin de ce maintien de l'activité ».

Article 152

La présente ordonnance est applicable aux procédures ouvertes en application du livre VI du code de commerce à compter de son entrée en vigueur.

Article 153

Le Premier ministre, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et la garde des sceaux, ministre de la justice sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

La garde des sceaux, ministre de la justice

